



Pôle **Bus**

RÉSEAU DE SURFACE OU RÉSEAU « CHAIR À CANON » ???

27/03/2020

Malheureusement, comme nous le redoutions, l'application de la mesure consistant à stopper l'exploitation des métros et RER à 22h00 n'a fait qu'accentuer la problématique de la « charge voyageurs » sur le réseau de surface, déjà présente à d'autres horaires.

Notre tract d'hier n'était pas le produit de notre imagination, il s'agit là de logique et de bon sens, tout du moins pour ceux qui connaissent le réseau.

Au fait, pourquoi stopper les métros et RER à 22h00, et pas les bus ???

Les bus et les tramways bondés représentent un danger réel en cette période de crise sanitaire. Aussi bien pour les voyageurs que pour le personnel du département BUS, c'est indéniable... Sinon pourquoi demander aux machinistes d'effectuer un renouvellement d'air si fréquent ? C'est bel et bien que ce virus se propage également par voie aérienne...

Même si nous réussissions à revoir la méthode, rajouter un bus ne pourrait pas forcément permettre d'absorber la charge déversée par un RER, même à 22h00. Quant à respecter scrupuleusement les mesures barrières, notamment la distance d'un mètre entre chaque voyageur.... On stoppe le ferré à 22h00, et que les bus se dém....

Par conséquent, il est indispensable que les franciliens respectent les mesures de confinement et que les contrôles de police soient plus importants en ce qui concerne les usagers des transports en commun. Bien que nous fassions partie des « grands oubliés » des personnes indispensables en ces moments de crise, il y a fort à parier que la forte densité de voyageurs à bord des transports en commun soit un foyer probable de propagation du virus.

De ce fait, **l'UNSA RATP Pôle Bus** se doit de rappeler aux agents, que la loi protège les salariés. Si ceux-ci estiment que leur sécurité n'est pas garantie, ils disposent toujours du droit de retrait.

Article L4131-1 (Code du travail)

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

